

Affaire suivie par : JMB
Téléphone : 04 67 61 61 38
Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier le, 17 août 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026.08.DS.0557

Portant mise en demeure des occupants illicites de terrains de quitter les lieux

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens de voyage modifiée et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026-03-DRCL-0087, en date du 05 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Hérault ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu l'arrêté n° 99/2012 du président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or en date du 24 octobre 2012 ;

Vu la demande d'évacuation du stade municipal, situé avenue du stade, à Valergues, formulée par monsieur Christian JEANJEAN, vice-président de l'agglomération du Pays de l'Or, en date du 17 août 2026 ; que ce terrain appartient à la mairie de Valergues ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif n° 4628/3860/2026 de la brigade de gendarmerie de Lunel, en date du 17 août 2026 ;

Considérant que la commune de Valergues est membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de l'Or a mis en fonction sur la commune de La Grande-Motte une aire de grand passage et sur la commune de Mauguio une autre aire de grand passage destinées à accueillir les gens du voyage ;

Considérant qu'ainsi, la commune de Valergues répond aux exigences du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or en date du 24 octobre 2012 interdit sur l'ensemble de son territoire le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires de grand passage à Mauguio et à la Grande Motte aménagées à cet effet ;

Considérant que, le 15 août 2026, 11 caravanes et 19 véhicules appartenant à des membres de la communauté des gens du voyage se sont installés sans droit, ni titre sur le terrain secondaire du stade de football, sis avenue du stade à Valergues ;

Considérant que l'occupation du stade, situé avenue du stade à Valergues, porte atteinte à la sécurité publique ; que des branchements électriques de fortune sont réalisés sur un boîtier situé en bordure de l'avenue du stade et ne sont pas en conformité avec les règles de sécurité ; que les branchements sont directement accessibles ; que ces conditions constituent un danger réel notamment pour les personnes et peuvent être génératrices d'incendie ;

Considérant que cette occupation porte atteinte à la salubrité publique puisque les occupants illicites ont effectué un raccordement sur une borne à eau située à l'extérieur du terrain de football ; que cette eau est considérée comme non potable ; que sa consommation peut représenter un risque en matière de salubrité publique ; que par ailleurs l'absence de sanitaires et de toute installation d'assainissement adaptée, de système d'évacuation des eaux usées non traitées dans le périmètre de protection rapprochée du captage public d'eau destinée à la consommation humaine de « Bénouïdes » représente également un risque pour la santé publique ;

Considérant qu'une médiation s'est déroulée le 15 août 2026, menée par la municipalité ; que les propositions d'un nouvel emplacement sur les aires de grands passage à Mauguio et à la Grande-Motte ont été refusées ; qu'une seconde médiation s'est déroulée le 17 août 2026 menée par l'association dûment mandatée COALLIA ; que les propositions ont, une nouvelle fois, été refusées ;

Considérant qu'au vu des éléments précités et de l'urgence, la sécurité des biens et des personnes sur cette zone est engagée ;

Considérant que pour prévenir les troubles à l'ordre public, les risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publique et que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire de mettre en demeure tous les occupants installés sur le stade , situé avenue du stade à Valergues, de quitter les lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1er : Tous les occupants sans droit, ni titre stationnant illégalement sur le stade, situé avenue du stade à Valergues, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : À l'expiration du délai de la mise en demeure, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles. Les infractions commises sont passibles de sanctions pénales d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché à la mairie de Valergues et sur les lieux concernés.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet

Marin LASSALLE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr